

République Française  
Département Loiret  
**commune de Charmont-en-Beauce**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 9 Juin 2023

Référence  
D2023\_24

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10                | 8        | 10                        |

| Vote           |
|----------------|
| à l'unanimité  |
| Pour : 10      |
| Contre : 0     |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-préfecture de Pithiviers  
Publication ou notification

L'an 2023, le Vendredi 9 Juin 2023 à 20:00, le Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/06/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/06/2023.

**Présents** : Mme PRUNET Delphine, Maire, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Melle LAROYE Aurélie, M. LE MOAL David

**Absent(s) ayant donné procuration** : M. MALON Stéphane à Mme PION Gabrielle, Mme SAUVERVALD Margaux à Mme PRUNET Delphine

**A été nommée secrétaire** : Mme PERON Adeline

**Objet de la délibération : Vote des taux des Impôts locaux - Rectification du taux de Taxe d'Habitation**

**Le Conseil Municipal ;**

**Vu** les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°12/2023 en date du 30 mars 2023 relative au vote des taux des impôts locaux ;

**Considérant** qu'afin de tenir compte de l'application de l'article 1636 B *sexies* du Code Général des Impôts qui mentionne que le taux de TH ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la fixation des taux de Taxe d'Habitation adéquate ;

**Considérant** que la délibération n°12/2023 en date du 30 mars 2023 est modifiée ainsi qu'il suit :

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire expose que la commune fait face à l'augmentation des charges courantes communales, et propose au Conseil Municipal, afin de maintenir l'équilibre budgétaire pour les années à venir, d'augmenter les taux de 0,05 % comme suit :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

## DÉCIDE

De fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : **9.10%**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,20%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 33,08 %

## CHARGE

Madame le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 15/06/2023  
Le Maire  
Delphine PRUNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.